

Association OHVP (Orchestre d'Harmonie de la Ville de Pornic) : statuts (Projet A Bergeron 10 10 2018)

Titre I. Constitution et dénomination.

Article 1. Titre et légalité.

Il est formé un orchestre d'harmonie de la ville de Pornic (sigle OHVP, ci-après dénommé "l'Association"). L'Association est placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

Le siège social de l'Association est situé à l'École Municipale de la ville de Pornic, Place de la Marne, 44210 Pornic. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en informera l'Assemblée Générale.

Article 2. Objet.

L'Association a pour objet l'éducation populaire de la musique (solfège et instruments), le perfectionnement de la pratique et des connaissances musicales, et l'exécution par ses membres actifs de programmes musicaux et de concerts.

Titre II. Composition.

Article 3. Membres

L'Association comprend des membres actifs, des membres sympathisants et des membres de droit.

Pour être admis comme membre actif il faut justifier de la pratique d'un instrument de musique et de certaines connaissances théoriques musicales et être agréé par le chef de musique.

Pour être membre sympathisant il faut justifier manifester un intérêt particulier pour l'Association ou justifier des services particuliers rendus à l'Association. La qualité de membre sympathisant est accordée par un vote du Conseil d'administration, ou par un avis du Conseil d'administration suivi d'un vote en Assemblée Générale.

Sont membres de droit de l'Association: quatre élus du Conseil Municipal de la ville de Pornic (désignés par ce Conseil Municipal), le chef de musique, le directeur de musique de l'école de musique de la ville de Pornic, et un représentant des professeurs de cette école.

Il n'y a aucune limite d'âge pour les membres, les mineurs sont membres à part entière de l'Association dès lors qu'ils ont un accord tacite d'un de leurs parents ou représentants légaux.

Article 4. Cotisation.

Les membres actifs et les membres sympathisants, et eux seulement, doivent verser une cotisation annuelle, due au titre de chaque année scolaire. L'Assemblée Générale fixe le taux de cette cotisation. Parmi les membres actifs et sympathisants, seuls ceux qui sont en règle avec la trésorerie ont le droit de vote dans l'Association et de se porter candidats aux élections du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Titre III. Administration et fonctionnement.

Article 5. Assemblée générale.

5.1 Réunions et délibérations.

L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire chaque année civile. Elle peut aussi se réunir en Assemblée générale extraordinaire, soit après décision du Bureau, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande du tiers des membres actifs ou sympathisants de l'Association.

La convocation à une assemblée générale est portée à la connaissance de tous les membres de l'Association au moins vingt jours avant la date prévue de cette assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, il est porté à la connaissance des membres de l'Association au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée. Tout membre de l'Association peut alors demander et obtenir sans délai et sans réserve l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire de son choix.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou dans tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée générale sur proposition du Président de l'Association.

Une feuille de présence doit être signée par les membres de l'Assemblée générale et certifiée par le Président.

En Assemblée générale les votes sont personnels, mais les votes par représentant sont admis sur les questions inscrites à l'ordre du jour et connues du mandant, le nombre de mandats de représentation détenus par un membre de l'Association n'est pas limité.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf disposition différente des présents statuts.

Pour être adopté un texte doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés, sauf disposition différente des présents statuts.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

5.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale.

Elle peut:

- 1) Approuver le rapport moral sur la gestion du Bureau et du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible.
- 2) Approuver le rapport sur la situation financière établi par le Trésorier et les comptes de l'exercice écoulé.
- 3) Approuver, le cas échéant, le rapport sur la situation de l'Association établi par le Commissaire aux Comptes.
- 4) Nommer, sur proposition du Bureau, un Commissaire aux Comptes titulaire ou un Commissaire aux Comptes suppléant. Ces deux personnes sont élues pour deux ans et ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration.
- 5) Procéder à l'élection de membres du Conseil d'Administration.
- 6) Délibérer sur tout élément inscrit à l'ordre du jour.

Article 6. Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 7. Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance de l'Association. Il définit les projets et les objectifs de l'Association.

Le Conseil d'Administration comporte:

- 1) Les sept membres de droit de l'Association désignés à l'article 3 des présents statuts (quatre élus du Conseil Municipal de la ville de Pornic, le chef de musique, le directeur de musique de l'école de musique de la ville de Pornic, et un représentant des professeurs de cette école).
- 2) De quatre à neuf membres actifs ou sympathisants élus, en assemblée générale, pour six ans par l'ensemble de l'Association parmi les membres actifs ou sympathisants à jour de cotisation, ces membres sont rééligibles, le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

Les modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration figurent dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration parmi les membres actifs ou sympathisants, il peut être demandé à un membre de l'Association de rejoindre, par cooptation, le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de cette Assemblée générale, si un membre précédemment coopté est élu, son mandat s'achève à la date de fin du mandat de la personne que ce membre a remplacée au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou par le Bureau, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour initial est fixé par le Bureau, il est communiqué au moins dix jours avant la réunion, tout membre du CA peut ensuite demander et obtenir sans réserve l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire quelconque.

En Conseil d'Administration les votes sont personnels, mais les votes par représentant ou par correspondance sont admis sur les questions inscrites à l'ordre du jour et connues du mandant. Le représentant doit être muni d'un pouvoir régulier signé par son ou ses mandants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le Bureau peut appeler à participer aux travaux du Conseil d'Administration, à titre extraordinaire et consultatif, tout membre actif ou sympathisant en raison de sa compétence particulière.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Ces délibérations sont portées à la connaissance de tous les membres de l'Association dans un délai de vingt jours au plus.

Article 8. Bureau

8.1 Composition.

Le Bureau comporte au moins quatre membres: un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Il peut être désigné aussi un archiviste et des adjoints aux fonctions de trésorier, de secrétaire, et d'archiviste.

Les membres du Bureau sont élus, pour deux ans, par l'ensemble du Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil d'Administration qui sont membres actifs ou sympathisants de l'Association; ils sont rééligibles. Les modalités de ce vote figurent dans le Règlement Intérieur.

8.2 Fonctionnement.

Le Bureau assure la gestion des affaires courantes de l'Association. Il convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale, il organise les élections et les consultations conformément au Règlement Intérieur. Il peut, en cas d'urgence, prendre au nom de l'Association toute initiative, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale.

En cas de vacance dans le Bureau en cours d'année, les membres du bureau restants conservent leur fonction, et le Conseil d'Administration, dans sa première séance, procède éventuellement aux élections nécessaires pour compléter ce bureau (avec des membres du Conseil d'Administration) jusqu'à la date de son renouvellement régulier; toutefois s'il est impossible dans ces circonstances de former un Bureau avec au moins quatre membres du Conseil d'Administration il peut être décidé un cumul de fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le bureau désigne le vice-président ou celui des vice-présidents qui assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

8.3 Le Président.

Seul le Président en exercice a qualité pour engager l'association et représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ou parler en son nom.

Il peut ester en justice au nom de l'Association, représenter l'Association en justice, désigner un mandataire pour représenter l'Association en justice, mais exclusivement s'il a reçu mandat pour cela de l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation à un membre de l'Association. Il est responsable devant le Bureau et l'Assemblée générale.

Il veille à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues la Loi. Il est considéré comme l'employeur des salariés de l'Association vis à vis des organismes de sécurité sociale.

Le Président ne peut ni prendre aucune initiative, ni engager aucune action, ni participer à une quelconque réunion sans obtenir au préalable l'accord du Conseil d'Administration et avoir été mandaté pour cela.

8.4 Le Trésorier

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association, il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité pour l'enregistrement des opérations financières par dépenses et recettes, ainsi qu'un inventaire et une comptabilité pour les biens matériels.

Titre IV. Ressources de l'Association.

Article 9.

Les ressources de l'Association se composent:

- 1) des cotisations versées par les membres actifs ou sympathisants.
- 2) des produits des fêtes et manifestations.
- 3) des subventions publiques.
- 4) des dons, aides, et legs que l'Association peut recevoir.
- 5) des ressources exceptionnelles, notamment des emprunts.
- 6) de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Titre V. Adhésion à un groupement, subdivisions.

Article 10

L'association peut adhérer à tout groupement susceptible de contribuer à son action.

A ce titre l'Association est affiliée à la CMF (Confédération Musicale de France) et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de cet organisme.

Une délibération de l'Assemblée générale peut décider le retrait d'une adhésion à un groupement, ou une nouvelle adhésion à un groupement.

L'Association peut créer en son sein une ou plusieurs formations musicales qui bénéficient d'une autonomie financière propre dont il est rendu compte lors de l'Assemblée générale annuelle.

Titre VI. Modification des statuts et dissolution

Article 11.

11.1 Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement cette assemblée générale doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié du nombre total des membres de l'Association. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, doit être convoquée au moins vingt jours après la première. Toute modification des statuts nécessite une majorité des deux-tiers pour son adoption.

11.2 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement cette assemblée générale doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié du nombre total des membres de l'Association. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, doit être convoquée au moins vingt jours après la première. La dissolution nécessite une majorité des deux-tiers pour son adoption.

En cas de dissolution les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association (en dehors de la reprise de leurs apports éventuels), l'actif net sera dévolu à une ou des associations culturelles proposées par le Conseil d'Administration, et les biens matériels seront confiés à l'École municipale de musique de la ville de Pornic.

Titre VII. Règlement Intérieur.

Article 12.

Le Conseil d'Administration établit un règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Avant de pouvoir être appliqué, ce Règlement Intérieur doit être approuvé à une majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration, puis validé par l'Assemblée générale.